

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée en vertu de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1), à transférer le prêt sans intérêt d'un montant de 1 287 500 \$ accordé à Mont Ste-Marie (1984) inc. à CORPORATION INTRAWEST, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27414

Gouvernement du Québec

Décret 314-97, 12 mars 1997

CONCERNANT la rescision de la nomination de madame Danièle Bédard à titre de sous-registraire adjointe du Québec

ATTENDU QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), par décret numéro 365-94 du 16 mars 1994, le gouvernement nommait madame Danièle Bédard, agente de recherche et de planification socio-économique, sous-registraire adjointe du Québec;

ATTENDU QUE, le 22 novembre 1996, madame Bédard a quitté son poste au sein du ministère de la Justice et que dès lors elle ne peut plus exercer la fonction de sous-registraire adjointe du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le décret numéro 365-94 du 16 mars 1994 concernant la nomination de madame Bédard à titre de sous-registraire adjointe du Québec soit rescindé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27406

Gouvernement du Québec

Décret 315-97, 12 mars 1997

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de

L'Assomption et de L'Épiphanie, le Village de Lavaltrie, les paroisses de L'Épiphanie, de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, de Saint-Gérard-Majella et de Saint-Sulpice et les municipalités de Crabtree, de Sacré-Coeur-de-Crabtree et de Saint-Paul sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree et la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande en vertu du décret 1301-96 du 16 octobre 1996;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente relative à la cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;